

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1.

Le Conservatoire Municipal de Musique de Bouzonville (CMMB) est géré par son conseil d'administration. Le président peut après consultation et avis du conseil d'administration déléguer des pouvoirs au vice-président ou à tout autre membre du conseil. Les dispositions statutaires du conservatoire sont applicables à tous les membres. Conformément à la convention liant le conservatoire à la commune de Bouzonville, les enseignements dispensés contribuent prioritairement à la prospérité de l'Orchestre d'Harmonie de la Ville de Bouzonville (OHVB).

La direction est nommée par le conseil d'administration. En cas de vote, elle aura une voix consultative.

Les personnels enseignants et administratifs sont recrutés par la direction et le conseil d'administration.

Article 2.

Les parents d'élèves sont statutairement membres du conservatoire. À ce titre, ils participent aux activités auxquelles ils sont invités et notamment, sauf empêchement, à l'assemblée générale annuelle.

Il est vivement souhaité que les parents d'élèves soient représentés au conseil d'administration.

Ils suivent attentivement la progression de études de leur(s) enfant(s) en s'informant auprès de la direction ou des enseignants.

Sauf demande expresse, pour des raisons pédagogiques, les parents ou accompagnateurs ne sont pas admis dans les salles de cours.

Article 3.

Les enseignants sont recrutés en priorité parmi les membres qualifiés de l'orchestre d'harmonie. Ceux recrutés en dehors des rangs de l'orchestre d'harmonie sont, sauf dérogation, intégrés à ce dernier. Par leur compétence et le bon exemple, ils aident la direction en encadrant leur pupitre et apportent ainsi une contribution pédagogique et conviviale à l'essor de l'orchestre et du conservatoire.

Les enseignants se doivent d'être ponctuels et réguliers dans l'exercice de leur fonction et veillent à ce que l'ordre et la discipline règnent dans leur classe et les parties communes de

l'établissement. Ils signalent tout manquement à la direction.

Ils rendent régulièrement compte à la direction de la progression de leurs élèves et apportent un soin particulier à leur préparation aux examens ainsi qu'aux auditions programmées par la direction.

Dans le cadre de leur fonction, les enseignants s'engagent à rendre d'autres missions relevant des activités du conservatoire, comme la participation aux examens, aux auditions et réunions auxquelles ils sont conviés. Sauf empêchement, ils assistent à l'assemblée générale.

Ils ne peuvent, sans autorisation de la direction, engager les élèves dans des activités extérieures au conservatoire.

En cas d'absence prolongée d'un enseignant pour raison valable, la direction peut pourvoir à son remplacement durant la période d'absence afin d'assurer la continuité des cours.

En cas d'absence ponctuelle pour cause de maladie d'un enseignant, le cours ne fera pas l'objet d'un rattrapage.

En cas d'absences répétées et injustifiées d'un enseignant, la direction peut mettre fin à ses fonctions et en avisera le conseil d'administration. L'attribution des horaires de cours et des salles se fait en début d'année scolaire. Tout changement doit être convenu préalablement avec la direction et inscrit aux panneaux d'affichages.

Les enseignants sont contractualisés aux conditions de la convention collective Eclat.

Article 4.

Les élèves sont admis au conservatoire dès l'âge de 4 ans :

- En classe d'éveil dès 4 ans (à partir de la MS)
- En classe de pré-solfège dès 6 ans (à partir du CP)
- En formation musicale dès 7 ans (à partir du CE1)
- En cours de danse dès 6 ans (à partir du CP)

Les inscriptions sont reçues au conservatoire en début d'année scolaire c'est-à-dire entre le 1^{er} et 30 septembre. Les élèves mineurs doivent être accompagnés d'un représentant légal qui règle un droit d'inscription et de scolarité dont les

modalités et les montants sont fixés à chaque rentrée par le conseil d'administration. Les élèves doivent être couverts par une assurance valable pour leurs activités au conservatoire. Ils doivent être assidus et ponctuels aux différentes activités du conservatoire ; toute absence doit être signalée préalablement. Les absences non motivées de façon valable sont passibles des sanctions prévues à l'article 7. Sauf dérogation accordée par la direction, les élèves sont tenus de se soumettre aux examens. Ils prennent part aux activités collectives et festives organisées par le conservatoire et pour lesquelles ils sont convoqués : auditions, concerts, ateliers, etc... Lorsqu'un élève désire se produire dans une manifestation publique extérieure au conservatoire, il en réfère préalablement à la direction. Dans son intérêt, et afin de préserver la réputation du conservatoire, il lui est recommandé de faire préparer ou superviser par son professeur le ou les morceaux à exécuter.

Article 5.

La formation musicale est obligatoire et, sauf dérogation, tous les élèves doivent en suivre les cours qui sont collectifs. Les jours et horaires sont fixés chaque année par la direction.

Article 6.

La formation instrumentale est assurée en cours individuels et collectifs à partir d'un certain niveau.

Tout élève inscrit doit obligatoirement pratiquer au moins un instrument enseigné au conservatoire, qui, conformément à sa mission, favorise le développement des disciplines instrumentales composant l'orchestre d'harmonie et veille au bon équilibre des effectifs dans les classes. Pour tous les instruments, les élèves débutent à partir de 7 ans et de septembre à janvier en concertation avec la direction et en fonction des places disponibles.

Concernant le choix de l'instrument, l'élève émet trois vœux dans l'ordre de préférence.

La direction conseille l'instrument à étudier à chaque élève en fonction des critères suivants : le vœu de l'élève, ses aptitudes musicales et physiques, les places disponibles, les instruments disponibles, les besoins de l'orchestre d'harmonie.

Selon disponibilité, les instruments (sauf piano et percussion) sont loués à titre gracieux aux élèves selon les termes du contrat remis en même temps que l'instrument.

Les instruments prêtés doivent être restitués immédiatement si l'élève vient à interrompre ses études et sont accompagnés d'une attestation de

bon fonctionnement de notre réparateur agréé. Les élèves reçoivent de leur professeur les instructions nécessaires à l'entretien courant de leur instrument. Tout dommage dû à une négligence est imputé à l'élève ou à son représentant légal.

Les méthodes, métronomes, pupitres, morceaux d'examens, consommables, etc. sont à charge des élèves. Sous certaines conditions, les élèves peuvent effectuer leur travail individuel dans les locaux du conservatoire.

Article 7.

Les sanctions ci-après peuvent être prononcées envers les élèves non respectueux du présent règlement :

- Réprimande de l'enseignant
- Réprimande de la direction
- Réprimande de la direction avec notification au représentant légal
- Exclusion temporaire prononcée par la direction
- Exclusion définitive prononcée par le conseil d'administration

Article 8.

Sur avis du professeur et avec l'accord de la direction, les élèves sont intégrés obligatoirement dans la classe d'orchestre et doivent participer aux répétitions et concerts après environ 3 ou 4 années de formation instrumentale (fin de 1^{er} cycle). L'admission à l'orchestre d'harmonie peut être proposée aux élèves à partir d'un niveau d'étude équivalent au cours 2^{ème} cycle – 2^{ème} année.

La décision d'admission est de la compétence de la direction en concertation avec le chef de l'harmonie et en fonction des places disponibles. Les élèves doivent faire preuve d'assiduité, de ponctualité et participer avec convivialité et efficacité à l'œuvre commune. La poursuite des études au conservatoire est obligatoire.

Les élèves appelés par la direction à rejoindre les rangs de la classe d'orchestre ou de l'orchestre d'harmonie et qui refuseraient de le faire, sans raison valable, ne pourront plus bénéficier des avantages offerts par l'établissement (prêt gratuit de l'instrument, etc.).